



D3190-Direction des finances-Coordination recettes

## DECISION DU MAIRE N° d.2024.001

### Régie d'avances pour le paiement des menues dépenses de la Direction de la Vie des Quartiers, des Loisirs et de la Jeunesse (DVQLJ) de la Ville de Versailles. Actualisation de la régie.

#### LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 alinéa 7 relatif à la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020.05.18 du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à cet effet, en application de l'article L.21.22-22 alinéa 7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°2000/72 du 7 septembre 2000 modifiée créant une régie d'avances pour le paiement des menues dépenses afférentes au fonctionnement de la DVQLJ ;

Vu les décisions n° 2016/249 du 14 septembre 2016, n° 2017/16 du 26 janvier 2017, n° 2017/67 du 3 mai 2017 et n° 2018/79 du 14 mai 2018 modifiant la régie d'avances pour le paiement des menues dépenses afférentes au fonctionnement de la régie d'avances de la DVQLJ ;

Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026;

Vu l'avis conforme du comptable public de la Ville du 19 décembre 2023 ;

Compte tenu de la nécessité d'actualiser les modalités de remboursement des frais de restauration des animateurs de la Direction de la Vie des Quartiers, des Loisirs et de la Jeunesse (DVQLJ) dans le cadre de leurs déplacements, il convient de modifier la liste des dépenses autorisées pour la régie d'avances. C'est l'objet de la présente décision.

#### DECIDE :

- 1) que les décisions n° 2016/249 du 14 septembre 2016, n° 2017/16 du 26 janvier 2017, n° 2017/67 du 3 mai 2017 et n° 2018/79 du 14 mai 2018 sont abrogées et remplacées par la présente décision ;
- 2) que la régie est donc réactualisée selon les modalités indiquées ci-dessous ;
- 3) qu'il est institué une régie d'avances pour le paiement des menues dépenses de la Direction de la Vie des Quartiers, des Loisirs et de la Jeunesse (DVQLJ) et des Camps de vacances ;
- 4) que cette régie est installée à l'Hôtel de ville, au 4 avenue de Paris 78000 Versailles ;
- 5) que la régie d'avances pour le paiement des menues dépenses afférentes au fonctionnement de la Direction de la Vie des Quartiers, des Loisirs et de la Jeunesse et des Camps de vacances est compétente pour payer les dépenses suivantes :
  - alimentation de produits frais, boulangerie, épicerie et repas traiteur ;
  - droits d'entrée et d'inscription lors d'activités culturelles et sportives ;
  - frais de transport (péages, carburant...) et frais de stationnement ;

- billets de transport en commun ;
  - achat de prestations de service ;
  - rémunération d'intermédiaires, honoraires ;
  - frais médicaux ;
  - produits pharmaceutiques ou de parapharmacie ;
  - locations diverses (vidéo, jeux...) ;
  - petites fournitures pédagogiques (mercerie, papeterie, déguisement...) ;
  - petit matériel de bricolage (outils, colle, vernis...) ;
  - achats de petites fournitures (fleurs, piles, médailles) ;
  - remboursement des frais avancés par les agents ;
  - remboursement des frais de restauration des agents dans le cadre d'un déplacement organisé par la Direction de la Vie des Quartiers, des Loisirs et de la Jeunesse et des Camps de vacances, dans les limites fixées par la délibération relative aux frais de déplacement des agents de la ville ;
  - taxe de séjour ;
  - achat de bouteilles de gaz.
- 6) que les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon le mode de règlement suivant :
- numéraire ;
  - carte bancaire ;
  - virement ;
  - chèque.
- 7) qu'un compte de dépôt des fonds est ouvert auprès de la Direction départementale des Finances publiques des Yvelines ;
- 8) que le montant maximum de l'avance consentie au régisseur est fixé à 4 500 € pour le paiement des menues dépenses de la Direction de la Vie des Quartiers, des Loisirs et de la Jeunesse (DVQLJ) et des Camps de vacances.
- 9) que le régisseur devra verser la totalité des pièces justificatives des dépenses au comptable public au moins une fois par mois compte-tenu du montant des opérations des dépenses et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le mandataire suppléant, ou encore au terme de la régie si celle-ci devrait prendre fin.
- 10) que le régisseur et le(s) mandataire suppléant(s) seront désignés par le Maire sur avis conforme du comptable public.  
L'intervention d'un ou de plusieurs mandataires a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.
- 11) Que le directeur général des services de la Ville et le comptable assignataire de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.*